

## **VD\_GERICHTE ZD09.038898 vom 20. September 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD09.038898](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.038898)

FR: VD\_GERICHTE ZD09.038898 du 20 septembre 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD09.038898 del 20 settembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 50**

%, faisant état d'un important trouble de la marche qui provoquait une boiterie, une instabilité fonctionnelle et des douleurs à distance liées à l'asymétrie de la marche. b) Toutefois, au vu des limitations fonctionnelles retenues par le SMR (soit excluant le port de charges au-delà de 10 kg, la position statique assis/debout au-delà de 30 min, le porte-à-faux du rachis ; la marche en terrain instable/accidenté ; les escaliers, les accroupissements, à genoux et la marche à plat au-delà de 30 à 60 minutes consécutivement), qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune critique de la part des Drs X.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ (rapport du 3 mai 2010), on peine à comprendre les motifs pour lesquels la baisse de rendement devrait amputer la plus grande partie du taux d'activité de l'assurée, alors que l'essentiel de l'activité

- 19 - d'aumônière ne réside pas dans la marche, mais dans l'écoute des patients. Dans ce contexte, c'est à juste titre que le SMR a conclu que l'activité d'aumônerie assumée par l'assurée était adaptée à son état de santé, mais qu'il s'imposait de retenir une baisse de rendement de 15 % pour une activité à 50 % en raison de douleurs résiduelles, ainsi que des changements de position et des déplacements qui se faisaient forcément plus lentement à cause des gonalgies, éléments qui ont également été mis en évidence par le Dr T.\_\_\_\_\_ (rapport du 3 mai 2010). On rappellera enfin que l'activité de 15 % assumée par l'assurée dès le 31 mars 2008 se déroulait six après-midi par mois et que l'assurée a toujours affirmé vouloir augmenter son taux d'activité en effectuant des démarches dans ce sens (note de l'OAI du 18 juin 2009 relative à un entretien avec l'assurée). 6. En tant qu'assurée exerçant une activité lucrative à temps partiel, il convient ainsi d'évaluer le degré d'invalidité qu'elle présente selon la méthode mixte, c'est-à-dire pour les parts active et ménagère. Dans la décision entreprise, l'OAI a distingué deux périodes, soit la période allant du 24 août 2004 (date d'une opération du genou gauche entraînant un boitement avec forte douleur dans le genou et dans le dos) au 31 mars 2008 (date de la reprise de l'activité professionnelle d'aumônière à 15 %), et la période postérieure au 31 mars 2008. a) S'agissant de la première période, soit celle du 25 août 2004 au 31 mars 2008, l'état de santé de l'intéressée s'est péjoré en raison de plusieurs opérations successives (ostéotomie de varisation en août 2004, fracture du plateau tibial interne du genou gauche en octobre 2005, prothèse totale du genou en février 2007 et opération en février 2008) (cf. rapport d'enquête économique sur le ménage du 23 avril 2008). Le Dr X.\_\_\_\_\_ a ainsi fait état de suites opératoires difficiles en raison d'une insuffisance musculaire (rapport du 30 août 2007). Quant aux empêchements ménagers, ils ont finalement été estimés à 40.75 %, taux qui n'est pas très éloigné de celui de 47 % retenu

- 20 - en 1994, appréciation qui n'a finalement pas été contestée par la recourante. Il sied à ce propos de rappeler que le Dr X.\_\_\_\_\_ avait conclu à des empêchements au ménage

inférieurs, soit de l'ordre de 25 % (courrier du 4 septembre 2009). Compte tenu d'un empêchement de 50 % dans l'activité professionnelle exercée à 50 %, et d'un empêchement de 40.75 % dans l'activité ménagère, soit 20.73 % à 50 %, l'OAI a considéré à juste titre à l'appui de sa réponse que l'invalidité globale se montait à 70.37 % (50 % + 20.37 %), ce qui ouvre le droit à une rente entière, dès le 1er octobre 2006, date à laquelle la révision d'office du droit à la rente de l'assurée était prévu (art. 88a al. 1 RAI). Sur ce point, il convient de constater que l'intimée a fait usage de la faculté que prévoit l'art. 53 al. 3 LPGAI, à teneur duquel l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours. b) Dès le 31 mars 2008, l'état de santé de l'assurée a évolué dans le sens d'une stabilisation, c'est-à-dire le retour à un état tel qu'il se présentait avant 2004. Il convient dès lors de retenir que l'assurée présentait dès cette date une pleine capacité de travail sous déduction d'une diminution de rendement de 30 %, soit 15 % dans une activité adaptée à 50 %, c'est-à-dire respectant les limitations fonctionnelles mises en évidence par le SMR. Procédant à la comparaison des revenus entre une activité de bijoutière (sans invalidité) et une activité d'aumônière (activité adaptée), l'OAI a conclu à l'absence de préjudice économique, appréciation dont il n'y a pas lieu de s'écarter, le salaire obtenu dans le cadre de l'activité adaptée restant supérieur à une activité de bijoutière et ce, malgré la diminution de rendement. Tout en confirmant un empêchement de 20.37 % dans l'activité ménagère, il convient de retenir que l'intéressée ne présente aucun préjudice économique dans la part active (après comparaison des revenus avec et sans invalidité), l'exercice de l'activité d'aide en aumônerie étant exigible à 50 %. En l'absence d'empêchement dans la part active, il y a lieu de constater que le taux

- 21 - d'invalidité de 20.37 % sur l'activité de ménagère est insuffisant pour maintenir le versement de la rente entière allouée. En conséquence, la rente entière, reconnue à juste titre par l'intimé dès le 1er octobre 2006, doit être octroyée jusqu'à la fin juin 2008, soit 3 mois après l'amélioration constatée le 31 mars 2008. Toutefois, conformément à l'art. 88a al. 1 RAI, le droit à un quart de rente tel qu'il avait été octroyé dans la décision initiale du 12 juin 1995 doit à nouveau être reconnu dès le 1er juillet 2008. Le droit à la rente doit finalement être supprimé au 31 décembre 2009, conformément à l'art. 88bis al. 2 let. a RAI, soit au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision. c) Il s'ensuit que la décision attaquée doit être réformée, en ce sens que la recourante doit être mise au bénéfice d'une rente entière d'invalidité du 1er octobre 2006 au 30 juin 2008, puis d'un quart de rente d'invalidité pour la période allant du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2009. La suppression de la rente par voie de révision dès le 1er janvier 2010 est due à un changement dans la méthode d'évaluation de l'invalidité, soit du passage de la méthode spécifique à la méthode mixte. En d'autres termes, si la recourante était restée avec un statut de ménagère à 100 %, le taux de 40.75 % d'empêchements ménagers aurait permis le maintien d'un quart de rente d'invalidité. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu d'ordonner un complément d'instruction, le dossier s'avérant complet pour statuer sur la demande de rente. On relèvera toutefois que la présente appréciation ne préjuge pas, bien entendu, d'une éventuelle modification des faits déterminants postérieurement à la décision litigieuse (ATF 121 V 266 cons. 1b et les références citées), pouvant donner lieu à une nouvelle décision et le cas échéant à l'octroi d'une rente si les conditions en sont remplies. 7. Au vu de ce qui précède, il se justifie d'admettre partiellement le recours, de réformer la décision attaquée en ce sens et de renvoyer la

- 22 - cause à l'OAI afin qu'il procède au calcul de la rente limitée dans le temps à servir à la recourante au sens du considérant 6c. Pour le surplus, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté s'agissant des autres points litigieux. 8. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA, 55 LPA- VD). Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.